

**PROPOSITION
DE LOI**

adoptée

le 23 juin 1980

N° 93

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier les articles 13, 14 et 15 de la loi
d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 no-
vembre 1968.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la propo-
sition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en pre-
mière lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 367, 1065 et in-8° 249.

Sénat : 95, 121 et 307 (1979-1980).

Article premier A (nouveau).

L'article 13 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 modifiée est ainsi rédigé :

« *Art. 13.* — Les conseils sont composés, dans un esprit de participation, par des enseignants, des chercheurs, des étudiants et par des membres du personnel non enseignant. Nul ne peut être élu dans plus d'un conseil d'université, ni dans plus d'un conseil d'unité d'enseignement et de recherche.

« Dans le même esprit, les statuts doivent prévoir dans les conseils d'université et établissements publics indépendants des universités la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans l'activité régionale.

« Les statuts doivent prévoir également la participation de personnes extérieures dans les conseils d'unité d'enseignement et de recherche.

« Les dispositions relatives à cette participation sont homologuées par le conseil de l'université en ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche qui en font partie, et par le ministre des universités après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui concerne les universités et les établissements à caractère scientifique et culturel indépendants des universités.

« Les proportions des différentes catégories de membres des conseils sont établies de la manière ci-après :

« — professeurs, maîtres de conférences et chercheurs de rang égal	50 %
« — maîtres assistants et chercheurs de rang égal	15 %
« — assistants, chercheurs de rang égal et autres personnels enseignants à temps plein rémunérés sur des emplois d'Etat affectés à l'université	5 %
« — étudiants	15 %
« — membres du personnel non enseignant	5 %
« — personnes extérieures choisies par le conseil en raison de leur compétence .	10 %

« Si la situation numérique d'une ou plusieurs des catégories à représenter fait obstacle à l'application intégrale de cette répartition, les conseils d'université, sous réserve de l'approbation du ministre des universités, les conseils d'unités d'enseignement et de recherche, sous réserve de l'homologation du conseil d'université, pourront adapter ces pourcentages sans que celui des professeurs soit modifié.

« Un membre du conseil peut déléguer son vote sous réserve que le délégué ne soit porteur que d'une seule délégation et appartienne à la même catégorie de membres du conseil que le délégant.

« La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'ensei-

gnants exerçant les fonctions de professeurs, maîtres de conférences ou éventuellement maîtres assistants, de chercheurs de rang égal et de personnes choisies en fonction de leur compétence scientifique.

« Pour la gestion des centres et laboratoires de recherche, peuvent seuls faire partie des collèges électoraux d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants, et être élus par ces collèges, les enseignants et les chercheurs ayant des publications scientifiques à leur actif et les étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche. »

Article premier B (nouveau).

Aux deuxième et troisième phrases du troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 68-978 précitée du 12 novembre 1968, modifié par la loi n° 75-573 du 4 juillet 1975, les mots : « 50 % des étudiants inscrits », sont remplacés par les mots : « 25 % des étudiants inscrits ».

Article premier.

L'article 15 de la loi n° 68-978 précitée du 12 novembre 1968 est ainsi rédigé :

« *Art. 15.* — Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans et rééligible immédiatement une fois. Il doit avoir le grade de professeur ou maître de conférences titulaire de l'établissement ou de directeur de recherche et être membre du conseil.

« Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Il doit avoir le grade de professeur titulaire, maître de conférences titulaire, maître assistant titulaire de l'établissement, directeur ou chargé de recherche et être membre du conseil. Les directeurs des unités d'enseignement et de recherche comprenant des formations de troisième cycle doivent avoir le rang de professeur titulaire, maître de conférences titulaire de l'établissement ou directeur de recherche et être membre du conseil. »

Art. 2 (nouveau).

Avant le 1^{er} novembre 1980, les conseils actuellement en fonction et statuant à la majorité simple, adapteront leurs statuts aux dispositions de la présente loi et fixeront l'effectif des membres des nouveaux conseils et la répartition entre les collègues et entre les unités d'enseignement et de recherche.

Les conseils d'université et les conseils d'unité d'enseignement et de recherche actuellement en fonction sont dissous à la date du 15 décembre 1980.

Les présidents d'université, les directeurs d'unité d'enseignement et de recherche, en fonction au 1^{er} juillet 1980, dont le mandat doit arriver à expiration après le 15 décembre 1980, conservent ce dernier jusqu'à son terme normal ; à ce titre, ils font partie des nouveaux conseils.

Les mandats des présidents d'université et directeurs d'unité d'enseignement et de recherche qui arrivent à

expiration entre le 1^{er} juillet et le 15 décembre 1980 sont prorogés jusqu'à cette dernière date.

Les autres membres des conseils seront élus avant le 15 décembre 1980.

Les nouveaux conseils entreront en fonction le 16 décembre 1980.

Art. 3 (nouveau).

En cas de défaut d'application par les conseils des dispositions de la présente loi, le ministre des universités pourra, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, prendre toute mesure nécessaire à la constitution des nouveaux conseils.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 juin 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.